

# Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle  
des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété  
intellectuelle (BIRPI)

82<sup>e</sup> année - N° 7  
Juillet 1969

## Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Espagne. Ratification de la Convention OMPI . . . . .	131
UNION INTERNATIONALE	
— Espagne. Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement) . . . . .	131
— Etat de l'Union au 1 <sup>er</sup> juillet 1969 . . . . .	132
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Irlande. Loi de 1968 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants (n° 19, du 2 juillet 1968) . . . . .	134
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Le droit d'auteur sur les solutions des problèmes et exercices mathématiques (Georges Koumantos) . . . . .	137
NOUVELLES DIVERSES	
— Etat des ratifications et adhésions aux Conventions et Arrangements intéressant le droit d'auteur au 1 <sup>er</sup> juillet 1969 . . . . .	139
BIBLIOGRAPHIE	
— Codice della proprietà industriale e del diritto d'autore (Eduardo Bonasi Benucci et Mario Fabiani) . . . . .	141
— Liste bibliographique . . . . .	141
CALENDRIER	
— Bénédictions des BIRPI . . . . .	143
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . . . . .	144
Mise au concours d'un poste aux BIRPI . . . . .	144

© BIRPI 1969

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI



## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ESPAGNE

### Ratification de la Convention OMPI

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements  
des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de . . . et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de l'Espagne a déposé, le 6 juin 1969, son instrument de ratification, en date du 12 mai 1969, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

L'Espagne a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stock-

holm de la Convention de Berne avec la limitation prévue par l'article 28.1)b)i) dudit Acte qui permet de stipuler que la ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

La date d'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 20 juin 1969.

Notification OMPI n° 11

## UNION INTERNATIONALE

ESPAGNE

### Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement)

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements  
des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de . . . et, conformément aux dispositions de l'Acte de Stockholm de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de l'Espagne a déposé, le 6 juin 1969, son instrument de ratification, en date du 12 mai 1969, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres

littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, en déclarant, conformément à l'article 28.1)b)i), que cette ratification concerne seulement les articles 22 à 26.

La date d'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm de ladite Convention fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 20 juin 1969.

Notification Berne n° 8

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1<sup>er</sup> JUILLET 1969

Pays <sup>1)</sup>	Classe choisie (art. 23, al. 4)	Date d'adhésion (art. 25)	Date à partir de laquelle la Convention a été déclarée applicable (art. 26) <sup>2)</sup>	Date d'accession à l'Acte de Rome	Date d'accession à l'Acte de Bruxelles
1. Afrique du Sud <sup>3)</sup> Sud-Ouest Africain <sup>4)</sup>	IV —	3-X-1928 28-X-1931	5-XII-1887 5-XII-1887	27-V-1935 —	1 <sup>er</sup> -VIII-1951 —
2. Allemagne (Rép. féd.)	I	5-XII-1887	—	21-X-1933	10-X-1966
3. Argentine	IV	10-VI-1967	—	—	10-VI-1967
4. Australie <sup>5)</sup> Nauru, Norfolk, Nouvelle-Guinée et Papouasie	III —	14-IV-1928 —	5-XII-1887 29-VII-1936	18-I-1935 29-VII-1936	1 <sup>er</sup> -VI-1969 —
5. Autriche	VI	1 <sup>er</sup> -X-1920	—	1 <sup>er</sup> -VII-1936	14-X-1953
6. Belgique	III	5-XII-1887	—	7-X-1934	1 <sup>er</sup> -VIII-1951
7. Brésil	III	9-II-1922	—	1 <sup>er</sup> -VI-1933	9-VI-1952
8. Bulgarie	V	5-XII-1921	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	—
9. Cameroun	VI	21-IX-1964 <sup>a)</sup>	26-V-1930 <sup>c)</sup>	22-XII-1933 <sup>c)</sup>	22-V-1952 <sup>c)</sup>
10. Canada <sup>6)</sup>	II	10-IV-1928	5-XII-1887	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	—
11. Ceylan	VI	24-VI-1959 <sup>a)</sup>	1 <sup>er</sup> -X-1931 <sup>c)</sup>	1 <sup>er</sup> -X-1931 <sup>c)</sup>	—
12. Chypre	VI	24-II-1964 <sup>a)</sup>	1 <sup>er</sup> -X-1931 <sup>c)</sup>	1 <sup>er</sup> -X-1931 <sup>c)</sup>	—
13. Congo (Brazzaville)	VI	8-V-1962 <sup>a)</sup>	26-V-1930 <sup>c)</sup>	22-XII-1933 <sup>c)</sup>	22-V-1952 <sup>c)</sup>
14. Congo (Kinshasa)	VI	8-X-1963 <sup>a)</sup>	20-XII-1948 <sup>c)</sup>	20-XII-1948 <sup>c)</sup>	14-II-1952 <sup>c)</sup>
15. Côte d'Ivoire	VI	1 <sup>er</sup> -I-1962 <sup>b)</sup>	26-V-1930 <sup>c)</sup>	22-XII-1933 <sup>c)</sup>	1 <sup>er</sup> -I-1962 <sup>b)</sup>
16. Dahomey	VI	3-I-1961 <sup>a)</sup>	26-V-1930 <sup>c)</sup>	22-XII-1933 <sup>c)</sup>	22-V-1952 <sup>c)</sup>
17. Danemark	IV	1 <sup>er</sup> -VII-1903	—	16-IX-1933	19-II-1962
18. Espagne	II	5-XII-1887	—	23-IV-1933	1 <sup>er</sup> -VIII-1951
19. Finlande	IV	1 <sup>er</sup> -IV-1928	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	28-I-1963
20. France Départements et territoires d'outre-mer	I —	5-XII-1887 —	— 26-V-1930	22-XII-1933 <sup>7)</sup> 22-XII-1933	1 <sup>er</sup> -VIII-1951 22-V-1952
21. Gabon	VI	26-III-1962 <sup>b)</sup>	26-V-1930 <sup>c)</sup>	22-XII-1933 <sup>c)</sup>	26-III-1962 <sup>b)</sup>
22. Grèce	VI	9-XI-1920	—	25-II-1932 <sup>8)</sup>	6-I-1957
23. Haute-Volta	VI	19-VIII-1963 <sup>b)</sup>	26-V-1930 <sup>c)</sup>	22-XII-1933 <sup>c)</sup>	19-VIII-1963 <sup>b)</sup>
24. Hongrie	VI	14-II-1922	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	—
25. Inde <sup>9)</sup>	IV	1 <sup>er</sup> -IV-1928	5-XII-1887	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	21-X-1958
26. Irlande <sup>10)</sup>	IV	5-X-1927	5-XII-1887	11-VI-1935 <sup>11)</sup>	5-VII-1959
27. Islande	VI	7-IX-1947	—	7-IX-1947 <sup>11)</sup>	—
28. Israël <sup>12)</sup>	V	24-III-1950	21-III-1924	24-III-1950	1 <sup>er</sup> -VIII-1951
29. Italie	I	5-XII-1887	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	12-VII-1953

1) Parmi les pays devenus indépendants et auxquels la Convention de Berne s'appliquait, en vertu de son article 26, ne sont mentionnés que ceux ayant à ce jour adressé une déclaration de continuité ou fait acte formel d'adhésion auprès du Gouvernement suisse, selon l'article 25 de la Convention. Il va de soi que la présente liste sera modifiée ultérieurement au fur et à mesure de la réception par le Gouvernement suisse des déclarations de continuité ou des actes d'adhésion émanant d'autres pays.

2) Il s'agit de la date à partir de laquelle la notification faite en vertu de l'article 26, alinéa (1), a commencé à déployer ses effets pour l'application de la Convention sur le territoire du pays en question. Après l'accession de celui-ci à l'indépendance, cette application a été confirmée par une déclaration de continuité ou un acte d'adhésion.

3) L'Union Sud-Africaine a appartenu à l'Union à partir de l'origine comme pays dont le Royaume-Uni assurait les relations extérieures. La date du 3 octobre 1928 est celle à partir de laquelle elle a fait acte d'adhésion, en conformité avec l'article 25, en tant que pays unioniste contractant.

4) L'Union Sud-Africaine a ultérieurement adhéré pour le Sud-Ouest Africain, territoire placé sous mandat, en fixant au 28 octobre 1931 la date d'effet.

5) Même observation qu'à la note 3) pour l'Australie, qui a adhéré avec effet à partir du 14 avril 1928.

6) Même observation qu'à la note 3) pour le Canada, qui a adhéré avec effet à partir du 10 avril 1928.

7) Réserve concernant les œuvres des arts appliqués: à l'article 2, alinéa (4), de l'Acte de Rome avait été substitué l'article 4 de la Convention originaire de 1886.

8) Aux articles 8 et 11 de l'Acte de Rome avaient été substitués les articles 5 et 9 de la Convention originaire de 1886; mais, à partir du 6 janvier 1957, la Grèce a renoncé à ces réserves, en faveur de tous les pays de l'Union.

9) Même observation qu'à la note 3) pour l'Inde, qui a adhéré avec effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 1928.

10) Le nouvel Etat libre d'Irlande, constitué par le traité du 6 décembre 1921 passé avec la Grande-Bretagne, a adhéré en tant que tel avec effet à partir du 5 octobre 1927.

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1<sup>er</sup> JUILLET 1969

Pays <sup>1)</sup>	Classe choisie (art. 23, al. 4)	Date d'adhésion (art. 25)	Date à partir de laquelle la Convention a été déclarée applicable (art. 26) <sup>2)</sup>	Date d'accession à l'Acte de Rome	Date d'accession à l'Acte de Bruxelles
30. Japon	III	15-VII-1899	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1931 <sup>11)</sup>	—
31. Liban	VI	1 <sup>er</sup> -VIII-1924	—	24-XII-1933	—
32. Liechtenstein	VI	30-VII-1931	—	30-VIII-1931	1 <sup>er</sup> -VIII-1951
33. Luxembourg	VI	20-VI-1888	—	4-II-1932	1 <sup>er</sup> -VIII-1951
34. Madagascar	VI	1 <sup>er</sup> -I-1966 <sup>a)</sup>	26-V-1930 <sup>c)</sup>	22-XII-1933 <sup>c)</sup>	22-V-1952 <sup>c)</sup>
35. Mali	VI	19-III-1962 <sup>a)</sup>	26-V-1930 <sup>c)</sup>	22-XII-1933 <sup>c)</sup>	22-V-1952 <sup>c)</sup>
36. Malte	VI	29-V-1968 <sup>a)</sup>	1 <sup>er</sup> -X-1931 <sup>c)</sup>	1 <sup>er</sup> -X-1931 <sup>c)</sup>	—
37. Maroc	VI	16-VI-1917	—	25-XI-1934	22-V-1952
38. Mexique	IV	II-VI-1967	—	—	11-VI-1967 <sup>11)</sup>
39. Monaco	VI	30-V-1889	—	9-VI-1933	1 <sup>er</sup> -VIII-1951
40. Niger	VI	2-V-1962 <sup>a)</sup>	26-V-1930 <sup>c)</sup>	22-XII-1933 <sup>c)</sup>	22-V-1952 <sup>c)</sup>
41. Norvège	IV	13-IV-1896	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	28-I-1963
42. Nouvelle-Zélande <sup>13)</sup>	V	24-IV-1928	5-XII-1887	4-XII-1947	—
43. Pakistan <sup>14)</sup>	VI	5-VII-1948	5-XII-1887	5-VII-1948	—
44. Pays-Bas Surinam et Antilles néerlandaises	III —	1 <sup>er</sup> -XI-1912 —	— 1 <sup>er</sup> -IV-1913	1 <sup>er</sup> -VIII-1931 1 <sup>er</sup> -VIII-1931	— —
45. Philippines	VI	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	—	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1951
46. Pologne	V	28-I-1920	—	21-XI-1935	—
47. Portugal <sup>15)</sup>	III	29-III-1911	—	29-VII-1937	1 <sup>er</sup> -VIII-1951
48. Roumanie	V	1 <sup>er</sup> -I-1927	—	6-VIII-1936	—
49. Royaume-Uni <sup>16)</sup> Colonies, possessions et certains pays de protectorat	I —	5-XII-1887 —	— dates diverses	1 <sup>er</sup> -VIII-1931 dates diverses	15-XII-1957 dates diverses <sup>17)</sup>
50. Saint-Siège	VI	12-IX-1935	—	12-IX-1935	1 <sup>er</sup> -VIII-1951
51. Sénégal	VI	25-VIII-1962 <sup>b)</sup>	26-V-1930 <sup>c)</sup>	22-XII-1933 <sup>c)</sup>	25-VIII-1962 <sup>b)</sup>
52. Suède	III	1 <sup>er</sup> -VIII-1904	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	1 <sup>er</sup> -VII-1961
53. Suisse	III	5-XII-1887	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	2-I-1956
54. Tchécoslovaquie	IV	22-II-1921	—	30-XI-1936	—
55. Thaïlande	VI	17-VII-1931	—	—	—
56. Tunisie	VI	5-XII-1887	—	22-XII-1933 <sup>7)</sup>	22-V-1952
57. Turquie	VI	1 <sup>er</sup> -I-1952	—	—	1 <sup>er</sup> -I-1952 <sup>11)</sup>
58. Uruguay	VI	10-VII-1967	—	—	10-VII-1967
59. Yougoslavie	IV	17-VI-1930	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1931 <sup>11)</sup>	1 <sup>er</sup> -VIII-1951 <sup>11)</sup>

<sup>11)</sup> Réserve concernant le droit de traduction: à l'article 8 de l'Acte de Rome ou de Bruxelles, selon le cas, est substitué l'article 5 de la Convention originale de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896.

<sup>12)</sup> L'adhésion de la Palestine, comme territoire sous mandat britannique, a pris effet à partir du 21 mars 1924. Après son accession à l'indépendance (15 mai 1948), Israël a adhéré en tant que tel avec effet à partir du 24 mars 1950.

<sup>13)</sup> Même observation qu'à la note <sup>3)</sup> pour la Nouvelle-Zélande, qui a adhéré avec effet à partir du 24 avril 1928.

<sup>14)</sup> Lorsque le Pakistan était rattaché à l'Inde, il faisait ipso facto partie de l'Union, à partir de l'origine [cf. note <sup>9)</sup>]; par la suite, il s'est séparé de l'Inde et, le 5 juillet 1948, il a fait acte d'adhésion à la Convention de Berne, révisée à Rome en 1928.

<sup>15)</sup> Les anciennes colonies sont devenues « provinces portugaises d'outre-mer ». L'Acte de Bruxelles s'applique à ces provinces depuis le 3 août 1956.

<sup>16)</sup> Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

<sup>17)</sup> Application de la Convention à l'Île de Man, aux Îles Fidji, à Gibraltar et à Sarawak (v. *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 46); à Zanzibar, aux Bermudes et à Bornéo du Nord (*ibid.*, 1963, p. 6); aux Îles Bahamas et aux Îles Vierges (*ibid.*, 1963, p. 156); aux Îles Falkland, au Kenya, à Sainte-Hélène et aux Seychelles (*ibid.*, 1963, p. 238); à l'Île Maurice (*ibid.*, 1964, p. 296); à Montserrat, à Sainte-Lucie et au Betchouanaland (*ibid.*, 1966, p. 75); à Grenade, aux Îles Caïmanes et à la Guyane britannique (*ibid.*, 1966, p. 98); au Honduras britannique (*ibid.*, 1966, p. 254); à St-Vincent (*ibid.*, 1967, p. 216). Toutefois, la République des Philippines a réservé sa position quant à cette application à Sarawak.

<sup>a)</sup> Date de l'envoi de la déclaration de continuité après l'accession de ce pays à l'indépendance.

<sup>b)</sup> Date d'entrée en vigueur de l'adhésion, en vertu de l'article 25, alinéa (3), de la Convention.

<sup>c)</sup> En tant que colonie (date d'application résultant de la notification faite par la puissance colonisatrice ou tutélaire ou assurant les relations extérieures, en vertu de l'article 26, alinéa [1], de la Convention).

## IRLANDE

## Loi de 1968 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants

(N° 19, du 2 juillet 1968) \*

Loi destinée à réprimer la fabrication de phonogrammes et la réalisation de films ou d'émissions de radiodiffusion non autorisés de représentations ou d'exécutions d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques

## DISPOSITION DES ARTICLES

## Articles

1. Interprétation
2. Interdiction de fabriquer des phonogrammes sans le consentement des artistes interprètes ou exécutants
3. Interdiction de réaliser des films cinématographiques sans le consentement des artistes interprètes ou exécutants
4. Phonogrammes étrangers et films considérés comme enfreignant la loi dans certaines circonstances
5. Interdiction de radiodiffusion sans le consentement des artistes interprètes ou exécutants
6. Réémission de prestations
7. Interdiction de fabriquer ou de détenir des matrices destinées à la fabrication de phonogrammes en infraction à la loi
8. Pouvoir du tribunal d'ordonner la destruction des phonogrammes fabriqués en infraction à la loi
9. Moyens spéciaux de défense
10. Consentement donné au nom des artistes interprètes ou exécutants
11. Consentement donné sans autorisation
12. Application de certaines dispositions de la loi à d'autres pays
13. Titre abrégé et entrée en vigueur

## Interprétation

*Article premier.* — 1) Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte:

*émission* s'entend d'une émission diffusée au moyen de la télégraphie sans fil, que ce soit au moyen d'une radiodiffusion sonore ou télévisuelle;

*film cinématographique* s'entend de toute copie, de tout négatif, bande ou autre objet sur lequel la prestation d'un artiste interprète ou exécutant, ou une partie de celle-ci, est enregistrée aux fins de reproduction visuelle;

*communication au public* comprend la transmission par fil aux abonnés d'un service de diffusion;

*prestation* s'entend d'une prestation effectuée par des acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs ou autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, et comprend toute prestation rendue audible ou visible ou destinée à être rendue audible ou visible, par des moyens mécaniques ou électriques;

*artistes interprètes ou exécutants* s'entend, dans le cas d'une prestation mécanique, des personnes dont la prestation est reproduite mécaniquement;

*Radio Telefis Éireann* s'entend de l'organisme de radiodiffusion établi en vertu des *Broadcasting Authority Acts* de 1960 à 1966;

*réémission* s'entend de l'émission simultanée par un organisme de radiodiffusion d'une émission d'un autre organisme de radiodiffusion;

*phonogramme* s'entend de tout phonogramme ou de tout dispositif analogue destiné à reproduire les sons, y compris la piste sonore d'un film cinématographique.

2) Toute référence dans la présente loi à la réalisation d'un film cinématographique est une référence à la mise en œuvre de tout procédé par lequel une prestation ou une partie de celle-ci est enregistrée aux fins de reproduction visuelle.

*Interdiction de fabriquer des phonogrammes sans le consentement des artistes interprètes ou exécutants*

*Art. 2* — 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute personne qui, sciemment:

a) fabrique un phonogramme, directement ou indirectement à partir d'une prestation ou au moyen de celle-ci, sans le consentement écrit des artistes interprètes ou exécutants; ou

b) vend ou met en location, ou distribue à des fins commerciales, ou offre ou présente commercialement en vue de la vente ou de la location, un phonogramme fabriqué, ou considéré comme ayant été fabriqué, en infraction à la présente loi; ou

c) utilise aux fins d'une émission ou d'une communication au public un tel phonogramme,

se rend coupable d'un délit et est passible, en procédure sommaire, d'une amende ne dépassant pas cinq livres pour chaque phonogramme sur lequel porte le délit dûment établi, mais ne dépassant pas cent livres pour une transaction isolée, ou, en procédure devant jury, d'une amende ne dépassant pas deux mille livres.

2) Lorsqu'une personne est accusée d'un délit selon l'alinéa 1) n) du présent article, elle peut faire valoir pour sa défense que le phonogramme objet de l'accusation a été fait uniquement pour son usage personnel et privé.

\* La présente loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1968 en vertu de l'ordonnance intitulée *Performers' Protection Act, 1968 (Commencement) Order, 1968*, datée du 19 septembre 1968. — Traduction des BIRPI.

3) Le fait de fabriquer un phonogramme à partir d'une prestation ou au moyen de celle-ci sans le consentement écrit des artistes interprètes ou exécutants ne constitue pas une infraction à l'alinéa 1) du présent article lorsque :

a) le phonogramme a été fabriqué par Radio Telefís Éireann au moyen de ses propres installations, que les artistes interprètes ou exécutants ont donné leur consentement par écrit pour la radiodiffusion de leur prestation par Radio Telefís Éireann et que le phonogramme, ou une reproduction de celui-ci, n'a pas été utilisé par Radio Telefís Éireann à des fins autres que ladite radiodiffusion; ou

b) le phonogramme est :

i) la reproduction d'une prestation incorporée dans un phonogramme fait avec le consentement des artistes interprètes ou exécutants et que la reproduction n'a pas été faite à des fins différentes de celles pour lesquelles ce consentement a été donné; ou

ii) la reproduction d'une prestation incorporée dans un phonogramme fait aux fins de comptes rendus d'événement d'actualité et que la reproduction n'a pas été faite à des fins différentes; ou

iii) la reproduction d'une prestation incorporée dans un phonogramme en tant que fond sonore ou autrement en tant qu'accompagnement par rapport aux sujets principaux compris ou représentés dans le phonogramme et que la reproduction n'a pas été faite à des fins différentes.

4) Lorsque Radio Telefís Éireann fabrique, directement ou indirectement au moyen de ses propres installations, un phonogramme (autre qu'un phonogramme du genre auquel il est fait référence à l'alinéa 3)b) du présent article) d'une prestation sans le consentement écrit des artistes interprètes ou exécutants, mais que ces derniers ont donné leur consentement écrit pour la radiodiffusion de cette prestation, Radio Telefís Éireann doit, dans un délai ne dépassant pas six mois à partir de la date à laquelle ledit phonogramme a été achevé — ou éventuellement dans un délai plus long convenu entre Radio Telefís Éireann et les artistes interprètes ou exécutants — détruire le phonogramme et toutes reproductions de celui-ci; et si Radio Telefís Éireann enfreint les dispositions du présent alinéa, elle se rend coupable d'un délit et est passible, en procédure sommaire, d'une amende ne dépassant pas cent livres.

5) a) L'alinéa 4) du présent article n'est pas applicable en ce qui concerne le phonogramme d'une prestation qui présente un caractère documentaire exceptionnel, mais un tel phonogramme ne peut être utilisé pour la radiodiffusion ou à toute autre fin sans le consentement des artistes interprètes ou exécutants, et l'article 12, alinéa 9), de la loi sur le droit d'auteur de 1963 est applicable dans ce cas comme s'il s'agissait de la reproduction d'une œuvre faite selon les dispositions de l'alinéa 7) dudit article, c'est-à-dire présentant un caractère documentaire exceptionnel.

b) Toute personne qui enfreint la disposition de la lettre a) du présent alinéa est coupable d'un délit et est passible, en procédure sommaire, d'une amende ne dépassant pas cent

livres et, en procédure devant jury, d'une amende ne dépassant pas deux mille livres.

*Interdiction de réaliser des films cinématographiques sans le consentement des artistes interprètes ou exécutants*

Art. 3. — 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute personne qui, sciemment :

a) réalise un film cinématographique, directement ou indirectement à partir d'une prestation ou au moyen de celle-ci sans le consentement écrit des artistes interprètes ou exécutants; ou

b) vend ou met en location, ou distribue à des fins commerciales, ou offre ou présente commercialement, en vue de la vente ou de la location, un film cinématographique réalisé ou considéré comme ayant été réalisé en infraction à la présente loi; ou

c) utilise aux fins d'une émission ou d'une communication au public un tel film cinématographique,

se rend coupable d'un délit et est passible, en procédure sommaire, d'une amende ne dépassant pas cinq livres pour chaque cinquante pieds de film sur lesquels porte le délit dûment établi, mais ne dépassant pas cent livres pour une transaction isolée ou, en procédure devant jury, d'une amende ne dépassant pas deux mille livres.

2) Lorsqu'une personne est accusée d'un délit selon l'alinéa 1)a) du présent article, elle peut faire valoir pour sa défense que le film cinématographique objet de l'accusation a été réalisé uniquement pour son usage personnel et privé.

3) La réalisation d'un film cinématographique par Radio Telefís Éireann au moyen de ses propres installations ou au moyen d'une prestation sans le consentement écrit des artistes interprètes ou exécutants ne constitue pas une infraction à l'alinéa 1) du présent article lorsque :

a) les artistes interprètes ou exécutants ont donné leur consentement écrit pour la radiodiffusion de la prestation par Radio Telefís Éireann et que le film, ou une reproduction de celui-ci, n'est pas utilisé par Radio Telefís Éireann à des fins autres qu'une émission; ou

b) le film est le film d'une prestation, incorporé dans un film cinématographique réalisé licitement.

4) Lorsque Radio Telefís Éireann réalise, directement ou indirectement au moyen de ses propres installations, un film cinématographique (autre qu'un film du genre auquel il est fait référence à l'alinéa 3)b) du présent article) d'une prestation sans le consentement écrit des artistes interprètes ou exécutants, mais que ces derniers ont donné leur consentement écrit pour la radiodiffusion de cette prestation, Radio Telefís Éireann doit, dans un délai ne dépassant pas six mois à partir de la date à laquelle la réalisation dudit film a été achevée — ou éventuellement dans un délai plus long convenu entre Radio Telefís Éireann et les artistes interprètes ou exécutants — détruire le film et toutes reproductions de celui-ci; et si Radio Telefís Éireann enfreint les dispositions du présent alinéa, elle se rend coupable d'un délit et est passible, en procédure sommaire, d'une amende ne dépassant pas cent livres.

5) a) L'alinéa 4) du présent article n'est pas applicable en ce qui concerne le film d'une prestation qui présente un caractère documentaire exceptionnel, mais un tel film ne peut être utilisé pour la radiodiffusion ou à toute autre fin sans le consentement des artistes interprètes ou exécutants, et l'article 12, alinéa 9), de la loi sur le droit d'auteur de 1963 est applicable dans ce cas comme s'il s'agissait de la reproduction d'une œuvre faite selon les dispositions de l'alinéa 7) dudit article, c'est-à-dire présentant un caractère documentaire exceptionnel.

b) Toute personne qui enfreint la disposition de la lettre a) du présent alinéa est coupable d'un délit et est passible, en procédure sommaire, d'une amende ne dépassant pas cent livres et, en procédure devant jury, d'une amende ne dépassant pas deux mille livres.

*Phonogrammes étrangers et films considérés comme enfreignant la loi dans certaines circonstances*

Art. 4. — Aux fins des dispositions des lettres b) et c) de l'article 2, alinéa 1), de la présente loi et des lettres b) et c) de l'article 3, alinéa 1), de la présente loi, tout phonogramme ou film auquel s'applique une ordonnance prise en vertu de l'article 12 de la présente loi et qui est fabriqué ou réalisé, directement ou indirectement à partir d'une prestation ou au moyen de celle-ci, est considéré, si le consentement de l'un quelconque des artistes interprètes ou exécutants qui a pris part à la fabrication du phonogramme ou à la réalisation du film est exigé par la législation du pays dans lequel il a été fabriqué ou réalisé, comme ayant été fabriqué ou réalisé en infraction à la loi lorsque, sciemment ou non, il a été fabriqué ou réalisé sans le consentement requis.

*Interdiction de radiodiffusion sans le consentement des artistes interprètes ou exécutants*

Art. 5. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute personne qui, sans le consentement écrit des artistes interprètes ou exécutants, radiodiffuse sciemment ou communique sciemment au public la prestation d'artistes interprètes ou exécutants, ou une partie de cette prestation, autrement qu'en utilisant un phonogramme ou un film cinématographique ou la réception d'une émission, est coupable d'un délit et est passible, en procédure sommaire, d'une amende ne dépassant pas cent livres.

*Réémission de prestations*

Art. 6. — L'autorisation de radiodiffuser une prestation est considérée, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans cette autorisation, comme comprenant l'autorisation de réémettre la prestation.

*Interdiction de fabriquer ou de détenir des matrices destinées à la fabrication de phonogrammes en infraction à la loi*

Art. 7. — Lorsqu'une personne fabrique, ou détient, une matrice ou un dispositif similaire aux fins de fabriquer des phonogrammes en infraction à la présente loi, cette personne est coupable d'un délit et est passible, en procédure sommaire, d'une amende ne dépassant pas cent livres.

*Pouvoir du tribunal d'ordonner la destruction des phonogrammes fabriqués en infraction à la loi*

Art. 8. — Le tribunal devant lequel une procédure est engagée en vertu de la présente loi peut, lors de la condamnation du délinquant, ordonner que tous les phonogrammes, films cinématographiques, matrices ou autres dispositifs analogues détenus par le délinquant, qui paraissent, de l'avis du tribunal, avoir été fabriqués ou réalisés en infraction à la présente loi, ou avoir été adaptés en vue de la fabrication de phonogrammes en infraction à la présente loi, et au sujet desquels le délinquant a été reconnu coupable, soient détruits ou qu'il en soit autrement disposé comme le tribunal le jugera approprié.

*Moyens spéciaux de défense*

Art. 9. — Nonobstant toute disposition précédente de la présente loi, une personne accusée d'un délit commis selon l'une quelconque des dispositions de la présente loi peut faire valoir pour sa défense:

- a) que le phonogramme, le film cinématographique, l'émission ou la communication au public objet de l'accusation a été fait dans la seule intention de rendre compte d'événements d'actualité; ou
- b) que la prestation en question n'a été incorporée dans le phonogramme, le film cinématographique, l'émission ou la communication au public objet de l'accusation qu'en tant que fond sonore ou autrement en tant qu'accompagnement par rapport aux sujets principaux compris ou représentés dans le phonogramme, le film, l'émission ou la communication au public.

*Consentement donné au nom des artistes interprètes ou exécutants*

Art. 10. — Lorsque, dans une action en justice intentée en vertu de la présente loi, il est dûment établi:

- a) que le phonogramme, le film cinématographique, l'émission ou la communication au public auquel se réfère ladite action a été fait avec le consentement écrit d'une personne qui, au moment où ledit consentement a été donné, se déclarait autorisée, par les artistes interprètes ou exécutants, à donner ce consentement en leur nom; et
- b) que la personne qui a fabriqué ce phonogramme, réalisé ce film ou cette émission ou effectué cette communication au public n'avait pas de motifs raisonnables de penser que la personne qui donnait son consentement n'était pas habilitée à le faire,

les dispositions de la présente loi sont applicables comme s'il avait été dûment établi que les artistes interprètes ou exécutants avaient, eux-mêmes, donné leur consentement écrit en vue de la fabrication du phonogramme, la réalisation du film ou de l'émission, ou de la communication au public.

*Consentement donné sans autorisation*

Art. 11. — 1) Lorsque:

- a) un phonogramme, un film cinématographique, une émission ou une transmission est fait avec le consentement écrit d'une personne qui, au moment où ledit consen-

tement a été donné, se déclarait autorisée par les artistes interprètes ou exécutants à donner ce consentement en leur nom alors que, à sa connaissance, elle n'était pas autorisée à le faire; et que

b) le consentement constitue, en vertu de l'article 10 de la présente loi, un moyen de défense dans toute action en justice intentée pour un tel acte contre la personne à qui le consentement a été donné,

la personne qui donne ce consentement est coupable d'un délit et est passible, en procédure sommaire, d'une amende ne dépassant pas cent livres.

2) Ledit article 10 n'est pas applicable aux actions en justice intentées en vertu du présent article.

*Application de certaines dispositions de la loi à d'autres pays*

*Art. 12.* — 1) Le Gouvernement peut, par une ordonnance, prévoir que les dispositions de la présente loi telles qu'elles peuvent être spécifiées dans l'ordonnance, sont applicables en ce qui concerne respectivement les prestations effectuées, les phonogrammes fabriqués et les films cinématographiques réalisés dans les pays étrangers ou dans le ou les groupes de pays étrangers tels qu'ils peuvent être spécifiés dans l'ordonnance, dans les circonstances où, si les prestations avaient été effectuées, les phonogrammes fabriqués ou les films cinématographiques réalisés dans l'Etat, ces actes auraient enfreint les dispositions de la loi.

2) Le Gouvernement n'édicterait pas, en vertu du présent article, d'ordonnance appliquant l'une quelconque des dispo-

sitions de la présente loi à un pays qui n'est pas partie à une convention pour la protection des artistes interprètes ou exécutants et à laquelle l'Etat est partie, à moins que le Gouvernement ne soit assuré que des mesures ont été ou seront prises, en vertu des lois de ce pays, pour assurer une protection adéquate dans ce pays aux prestations effectuées dans l'Etat.

3) Le Gouvernement peut, par une ordonnance, abroger ou modifier une ordonnance édictée en vertu du présent article, comprenant une ordonnance édictée en vertu du présent alinéa.

4) Toute ordonnance édictée en vertu du présent article est soumise à chacune des Chambres de l'Oireachtas aussitôt que possible après qu'elle a été édictée et, lorsqu'une résolution annulant l'ordonnance est adoptée par l'une ou l'autre des Chambres au cours de la période de 21 jours de session de cette Chambre à compter de la date à laquelle l'ordonnance lui a été soumise, l'ordonnance sera en conséquence annulée, mais sans préjudice de la validité de tout acte accompli précédemment en vertu de cette ordonnance.

*Titre abrégé et entrée en vigueur*

*Art. 13.* — 1) La présente loi peut être citée comme la loi de 1968 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants (*Performers' Protection Act, 1968*).

2) La présente loi entre en vigueur à la date que le Ministre de l'Industrie et du Commerce fixera par une ordonnance.

---

ÉTUDES GÉNÉRALES

---

**Le droit d'auteur sur les solutions des problèmes et exercices mathématiques**

---

Georges KOUMANTOS  
Professeur agrégé à l'Université  
d'Athènes

# NOUVELLES DIVERSES

## Etat des ratifications et adhésions aux Conventions et Arrangements intéressant le droit d'auteur au 1<sup>er</sup> juillet 1969

### Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 26 octobre 1961)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou adhésion (A)
Allemagne (Rép. féd.) *	21 juillet 1966	21 octobre 1966	R
Brésil	29 juin 1965	29 septembre 1965	R
Congo (Brazzaville) *	29 juin 1962	18 mai 1964	A
Danemark *)	23 juin 1965	23 septembre 1965	R
Equateur	19 décembre 1963	18 mai 1964	R
Mexique	17 février 1964	18 mai 1964	R
Niger *)	5 avril 1963	18 mai 1964	A
Royaume-Uni *)	30 octobre 1963	18 mai 1964	R
Suède *)	13 juillet 1962	18 mai 1964	R
Tchécoslovaquie *)	13 mai 1964	14 août 1964	A

\*) Les instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sont accompagnés de « déclarations ». Pour l'Allemagne (Rép. féd.), voir *Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 249; pour le Congo (Brazzaville), voir *ibid.*, 1964, p. 189; pour le Danemark, voir *ibid.*, 1965, p. 222; pour le Niger, voir *ibid.*, 1963, p. 215; pour le Royaume-Uni, voir *ibid.*, 1963, p. 327; pour la Suède, voir *ibid.*, 1962, p. 211; pour la Tchécoslovaquie, voir *ibid.*, 1964, p. 162.

### Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision (Paris, 15 décembre 1958)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R) ou adhésion (A)
Belgique	9 mars 1962	8 avril 1962	R
Danemark	26 octobre 1961	25 novembre 1961	R
France	15 décembre 1958	1 <sup>er</sup> juillet 1961	S
Grèce	10 janvier 1962	9 février 1962	R
Irlande	5 mars 1965	4 avril 1965	S
Luxembourg	1 <sup>er</sup> octobre 1963	31 octobre 1963	R
Norvège	13 février 1963	15 mars 1963	R
Pays-Bas	3 février 1967	5 mars 1967	R
Royaume-Uni	15 décembre 1958	1 <sup>er</sup> juillet 1961	S
Suède	31 mai 1961	1 <sup>er</sup> juillet 1961	R
Tunisie	23 janvier 1969	22 février 1969	A
Turquie	27 février 1964	28 mars 1964	R

### Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (Strasbourg, 22 juin 1960)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R)
Allemagne (Rép. féd.) *)	8 septembre 1967	9 octobre 1967	R
Belgique *)	7 février 1968	8 mars 1968	R
Danemark *)	26 octobre 1961	27 novembre 1961	R
France	22 juin 1960	1 <sup>er</sup> juillet 1961	S
Norvège *)	9 juillet 1968	10 août 1968	R
Royaume-Uni *)	9 mars 1961	1 <sup>er</sup> juillet 1961	R
Suède	31 mai 1961	1 <sup>er</sup> juillet 1961	R

\*) Les instruments de ratification sont accompagnés de « réserves » conformément à l'article 3, alinéa 1, de l'Arrangement. Pour l'Allemagne (Rép. féd.), voir *Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 225; pour la Belgique, voir *ibid.*, 1968, p. 152; pour le Danemark, voir *ibid.*, 1961, p. 360; pour la Norvège, voir *ibid.*, 1968, p. 195; pour le Royaume-Uni, voir *ibid.*, 1961, p. 152.

### Protocole audit Arrangement (Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R)
Allemagne (Rép. féd.)	8 septembre 1967	9 octobre 1967	R
Belgique	7 février 1968	8 mars 1968	R
Danemark	22 janvier 1965	24 mars 1965	S
France	22 janvier 1965	24 mars 1965	S
Norvège	9 juillet 1968	10 août 1968	R
Royaume-Uni	23 février 1965	24 mars 1965	S
Suède	22 janvier 1965	24 mars 1965	S

### Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux (Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R)
France	18 septembre 1967	19 octobre 1967	R
Danemark	22 septembre 1965	19 octobre 1967	R
Belgique	5 mars 1968	6 avril 1968	R
Irlande	22 janvier 1969	23 février 1969	R
Royaume-Uni	2 novembre 1967	2 décembre 1967	R
Suède	15 juin 1966	19 octobre 1967	R

## Convention universelle sur le droit d'auteur (Genève, 6 septembre 1952)

États contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou adhésion (A)	Protocoles adoptés
Allemagne (Rép. féd.) <sup>1)</sup>	3 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Andorre	31 XII 1952 <sup>2)</sup> 22 I 1953 <sup>3)</sup>	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Argentine	13 XI 1957	13 II 1958	R	1, 2
Australie	1 II 1969	1 V 1969	R	1, 2, 3
Autriche	2 IV 1957	2 VII 1957	R	1, 2, 3
Belgique <sup>4)</sup>	31 V 1960	31 VIII 1960	R	1, 2, 3
Brésil	13 X 1959	13 I 1960	R	1, 2, 3
Cambodge	3 VIII 1953	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Canada	10 V 1962	10 VIII 1962	R	3
Chili	18 I 1955	16 IX 1955	R	2
Costa Rica	7 XII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Cuba	18 III 1957	18 VI 1957	R	1, 2
Danemark	9 XI 1961	9 II 1962	R	1, 2, 3
Équateur	5 III 1957	5 VI 1957	A	1, 2
Espagne <sup>5)</sup>	27 X 1954	16 IX 1955	R	2
États-Unis d'Amérique <sup>6)</sup>	6 XII 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Finlande	16 I 1963	16 IV 1963	R	1, 2, 3
France <sup>7)</sup>	14 X 1955	14 I 1956	R	1, 2, 3
Ghana	22 V 1962	22 VIII 1962	A	1, 2, 3
Grèce	24 V 1963	24 VIII 1963	A	1, 2, 3
Guatemala	28 VII 1964	28 X 1964	R	1, 2, 3
Haïti	1 IX 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Inde	21 X 1957 21 X 1957	21 I 1958 21 I 1958	R A	1, 2 3
Irlande	20 X 1958	20 I 1959	R	1, 2, 3
Islande	18 IX 1956	18 XII 1956	A	
Israël	6 IV 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Italie	24 X 1956 19 XII 1966	24 I 1957 19 XII 1966	R R	2, 3 1
Japon	28 I 1956	28 IV 1956	R	1, 2, 3
Kenya	7 VI 1966	7 IX 1966	A	1, 2, 3
Laos	19 VIII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Liban	17 VII 1959	17 X 1959	A	1, 2, 3
Libéria	27 IV 1956	27 VII 1956	R	1, 2
Liechtenstein	22 X 1958	22 I 1959	A	1, 2
Luxembourg	15 VII 1955	15 X 1955	R	1, 2, 3
Malawi	26 VII 1965	26 X 1965	A	
Malte	19 VIII 1968	19 XI 1968	A	
Mexique	12 II 1957	12 V 1957	R	2
Monaco	16 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2
Nicaragua	16 V 1961	16 VIII 1961	R	1, 2, 3
Nigeria	14 XI 1961	14 II 1962	A	
Norvège	23 X 1962	23 I 1963	R	1, 2, 3
Nouvelle-Zélande <sup>8)</sup>	11 VI 1964	11 IX 1964	A	1, 2, 3
Pakistan	28 IV 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Panama	17 VII 1962	17 X 1962	A	1, 2, 3
Paraguay	11 XII 1961	11 III 1962	A	1, 2, 3
Pays-Bas	22 III 1967 22 III 1967 22 III 1967	22 VI 1967 22 III 1967 22 VI 1967	R R A	2 3 1, 2
Pérou	16 VII 1963	16 X 1963	A	
Philippines <sup>9)</sup>	19 VIII 1955	19 XI 1955	A	1, 2, 3
Portugal	25 IX 1956	25 XII 1956	R	1, 2, 3
Royaume-Uni <sup>10)</sup>	27 VI 1957	27 IX 1957	R	1, 2, 3
Saint-Siège	5 VII 1955	5 X 1955	R	1, 2, 3
Suède	1 IV 1961	1 VII 1961	R	1, 2, 3
Suisse	30 XII 1955	30 III 1956	R	1, 2
Tchécoslovaquie	6 X 1959	6 I 1960	A	2, 3
Tunisie	19 III 1969 19 III 1969	19 VI 1969 19 III 1969	R A	1, 2 3
Venezuela	30 VI 1966	30 IX 1966	A	1, 2, 3
Yougoslavie	11 II 1966	11 V 1966	R	1, 2, 3
Zambie	1 III 1965	1 VI 1965	A	

1) A la suite du dépôt de l'instrument de ratification, la déclaration ci-après a été faite au nom de la République fédérale d'Allemagne: « Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de faire, après règlement des conditions formelles préalables, une déclaration concernant la mise en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que des protocoles additionnels 1, 2 et 3, pour le Land Berlin ». Le 12 septembre 1955, la déclaration ci-après, faite au nom de la République fédérale d'Allemagne le 8 septembre 1955, a été reçue par le Directeur général de l'Unesco: « La Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi que les protocoles additionnels 1, 2 et 3 seront appliqués également au Land Berlin dès que la Convention et les protocoles additionnels seront entrés en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ».

2) Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 2 et 3 a été déposé au nom de l'évêque d'Urgel, en sa qualité de coprinced d'Andorre.

3) Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 1, 2 et 3 a été déposé au nom du président de la République française, en sa qualité de coprinced d'Andorre.

4) Le Directeur général de l'Unesco a reçu du Gouvernement belge une notification concernant l'application de la Convention et des protocoles annexes 1, 2 et 3 au territoire sous tutelle du Rwanda-Urundi (avec effet au 24 avril 1961).

5) L'instrument de ratification déposé au nom de l'Espagne le 27 octobre 1954 se rapportait à la Convention et aux trois protocoles. L'Espagne n'ayant pas signé les protocoles 1 et 3, le Directeur général de l'Unesco, par lettre en date du 12 novembre 1954, a signalé ce fait à l'attention du Gouvernement espagnol. En réponse, la communication suivante a été adressée au Directeur général le 27 janvier 1955: « J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'ordre du Ministère des Affaires étrangères, que la ratification ne s'applique qu'aux documents signés, c'est-à-dire à la Convention elle-même et au protocole n° 2... ». Cette communication a été portée à la connaissance des États intéressés par lettre circulaire du 25 mars 1955.

6) Le 6 décembre 1954, les États-Unis d'Amérique ont notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable, en plus du territoire continental des États-Unis, aux territoires suivants: Alaska, Hawaï, zone du Canal de Panama, Porto Rico et Îles Vierges. Le 14 mai 1957, les États-Unis d'Amérique ont, en outre, notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable à Guam. Cette notification a été reçue le 17 mai 1957. Par lettre en date du 21 novembre 1957, le Gouvernement du Panama a contesté le droit des États-Unis d'Amérique d'étendre l'application de la Convention à la zone du Canal de Panama. Par lettre en date du 28 février 1958, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a affirmé qu'une telle extension était conforme aux termes de l'article 3 de son traité de 1903 avec le Panama. Copies de ces deux lettres ont été communiquées par le Directeur général à tous les États intéressés.

7) Le 16 novembre 1955, la France a notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention et les trois protocoles s'appliquaient, à partir de la date de leur entrée en vigueur pour la France, à la France métropolitaine et aux départements de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

8) Le 11 juin 1964, la Nouvelle-Zélande a notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention et les trois protocoles s'appliquaient, à partir de la date de leur entrée en vigueur pour la Nouvelle-Zélande, aux Îles Cook (y compris Nioué) et aux Îles Tokélan.

9) Le 14 novembre 1955, la communication ci-après a été adressée au Directeur général de l'Unesco au nom de la République des Philippines: «... S. Exc. le Président de la République des Philippines a ordonné le retrait de l'instrument d'adhésion de la République des Philippines à la Convention universelle sur le droit d'auteur avant la date du 19 novembre 1955, date à laquelle la Convention entrerait en vigueur pour les Philippines ». Cette communication a été reçue le 16 novembre 1955. Par lettre circulaire en date du 11 janvier 1956, le Directeur général de l'Unesco l'a transmise aux États contractants et aux États signataires de la Convention. Les observations reçues des Gouvernements ont été communiquées à la République des Philippines et aux autres États intéressés par lettre circulaire du 16 avril 1957.

10) Le Directeur général de l'Unesco a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni des notifications concernant l'application de la Convention à l'île de Man, aux Îles Fidji, à Gibraltar et au Sarawak (avec effet au 1<sup>er</sup> mars 1962), à Zanzibar, aux Bermudes et Bornéo du Nord (avec effet au 4 mai 1963), aux Bahamas et aux Îles Vierges (avec effet au 26 juillet 1963), aux Îles Falkland, au Kenya, à Sainte-Hélène et aux Seychelles (avec effet au 29 janvier 1964), à l'île Maurice (avec effet au 6 janvier 1965), au Betchouanaland, à Montserrat et à Sainte-Lucie (avec effet au 8 mai 1966), à Grenade (avec effet au 15 mai 1966), aux Îles Caïmanes (avec effet au 11 juin 1966), à la Guyane britannique (avec effet au 15 juin 1966), au Honduras britannique (avec effet au 19 octobre 1966), à Saint-Vincent (avec effet au 10 novembre 1967).

## BIBLIOGRAPHIE

**Codice della proprietà industriale e del diritto d'auteur** [Code de la propriété industrielle et du droit d'auteur], 2<sup>e</sup> édition, par *Eduardo Bonasi Benucci* et *Mario Fabiani*. Un volume de 2289 pages, 17 × 12 cm. A. Giuffrè, Milan, 1969.

Neuf ans après la première édition de ce recueil<sup>1</sup>, qui vient d'être épuisée, ses auteurs se sont trouvés devant une alternative: réimprimer le recueil tel qu'il a été publié à l'origine ou préparer une nouvelle édition. Ils ont choisi la seconde possibilité qui leur paraissait plus opportune en raison d'un assez grand nombre de nouvelles lois et autres prescriptions adoptées entre-temps sur le plan national (Allemagne, Belgique, France, Pays-Bas, Suisse), ainsi qu'en raison de nouveaux arrangements conclus sur le plan international (Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle de 1967, Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion de 1961, etc.).

La disposition de la matière est restée la même que dans la première édition: la première partie est consacrée à la législation italienne relative au droit d'auteur et à la propriété industrielle, la deuxième aux conventions internationales multilatérales et aux accords bilatéraux et la troisième à la législation de quelques pays européens (Allemagne [Rép. féd.], Belgique, France, Grande-Bretagne, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse) et des Etats-Unis d'Amérique. Les textes de la troisième partie sont reproduits dans leur langue originale, à l'exception des textes néerlandais qui sont publiés en traduction française.

<sup>1</sup> Voir le compte rendu publié dans *Le Droit d'Auteur*, 1960, p. 124.

\* \* \*

## Liste bibliographique

Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1969, la Bibliothèque des BIRPI a enregistré un certain nombre d'ouvrages ou de publications concernant le droit d'auteur, parmi lesquels il convient de signaler ci-après les plus récents ou les plus importants:

ARTS COUNCIL OF GREAT BRITAIN. *The Arts Council and Public Lending Right*. Londres, The Arts Council of Great Britain, 1968. - 8 p.

ASPROGERAKAS-GRIVAS (Constantinos). *Das Urheberrecht in Griechenland*. Munich-Pullach, Dokumentation, 1969. - [1]-83 p. Préf. Eugen Ulmer. Schriftenreihe der UFITA, vol. 34.

AXSTER (Herbert) et AXSTER (Olivier). *Die Urheberrechtsschutzfähigkeit von Rechenprogrammen*. Heidelberg, Recht und Wirtschaft, 1968. - [8] p. Extr. *Der Betriebsherrater*, vol. 22, n° 15, 30 mai 1967, p. 606-613.

BLIN (Henri), CHAVANNE (Albert) et DRAGO (Roland). *Traité du droit de la presse (Ancien code de la presse de Barbier)*. Paris, Librairies techniques, 1969. - VIII-671 p.

BONET (Georges). *L'anonymat et le pseudonyme en matière de propriété littéraire et artistique*. Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, 1966. - [4]-273 p. Thèse.

BÖRSENEREIN DES DEUTSCHEN BUCHHANDELS. *Stockholmer Protokoll für die Entwicklungsländer*. Frankfurt, Börsenverein des deutschen Buchhandels, 1969. - [13] p. Extr. *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*, 25<sup>e</sup> année, Frankfurter Ausgabe, 11 février 1969, n° 12, p. 321-333.

DEMARET (Paul). *La condition des auteurs étrangers en Belgique*. La Haye, M. Nijhoff, 1968. - [22] p. Extr. *Annales de la Faculté de droit de Liège*, 1968, p. 39-60.

DESBOIS (Henri). *Les œuvres cinématographiques dans le cadre de la Convention de Berne révisée à Stockholm en 1967*. Paris, Editions techniques, 1968. - [27] p. Extr. *Journal du droit international*, vol. 95, juillet-septembre 1968, p. 646-672.

DITTRICH (Robert). *Die Stockholmer Fassung der Berner Übereinkunft*. Berlin-Frankfurt/Main, F. Vahlen, 1968. - 68 p. *Internationale Gesellschaft für Urheberrecht Schriftenreihe*, vol. 40.

ETATS-UNIS, SENATE, COMMITTEE ON THE JUDICIARY. *Copyright Law Revision. Index of Hearings before the Subcommittee on Patents, Trademarks, and Copyrights (89<sup>th</sup> Congress, 1<sup>st</sup> Session, August 18-20, 1965, and 2<sup>nd</sup> Session, August 2-25, 1966; 90<sup>th</sup> Congress, 1<sup>st</sup> Session, March 15-April 28, 1967)*. Washington, Government Printing Office, 1968. - Committee Print 98-520.

FABIANI (Mario). *Discoscimento di paternità intellettuale e tutela della personalità*. Milan, A. Giuffrè, 1968. - [12] p. Extr. *Il Diritto di Autore*, avril-juin 1968.

GAMM (Otto Friedrich von). *Urheberrechtsgesetz, Kommentar*. Munich, C. H. Beck, 1968. - XXI-[1]-902 p.

HARTLIEB (Horst von). *Die Freiheit der Kunst und das Sittengesetz*. Munich, Dokumentation, 1969. - 67 p. *Schriftenreihe der UFITA*, vol. 33.

HURST (Walter E.) et HALE (William Storm). *The U.S. Master Producers & British Music Scene Book*. Hollywood, 7 Arts Press, 1968. - 373-29 p. *Entertainment Industry Series*, vol. 4.

JARACH (Giorgio). *Manuale del diritto d'auteur*. Milan, U. Mursia, 1968. - 462 p.

KASE (Francis J.). *Copyright Bibliography*. Washington, 1968. - 93 p.

KÖHLER (Reimar). *Der urheberrechtliche Schutz der Rechenprogramme*. Munich, C. H. Beck, 1968. - XII-100 p. *Urheberrechtliche Abhandlungen des Max-Planck-Instituts für ausländisches und internationales Patent-, Urheber- und Wettbewerbsrecht*, Munich, vol. 8.

KOSTIĆ (Vojislav). *Das neue jugoslawische Urheberrechtsgesetz - Novi jugoslovenski zakon o autorskom pravu*. Berlin-Frankfurt/Main, F. Vahlen, 1968. - [18] p. Extr. *Internationale Gesellschaft für Urheberrecht Schriftenreihe*, vol. 41, p. 31-48.

MAJOROS (Ferenc). *Das erste Urheberrechtsabkommen der Sowjetunion. Das Abkommen zwischen der UdSSR und der Ungarischen Volksrepublik vom 17. November 1967*. Stuttgart, Deutsche Verlags-Anstalt, 1968. - [32] p. Extr. *Osteuropa-Recht*, vol. 14, n° 3, 1968, p. 174-196.

PFISTER (Franz J.). *Der Gebrauchsgrafiker und das Recht*. Cologne-Berlin-Bonn-Munich, Carl Heymann, 1968. - XVIII-181 p.

- RECHT (Pierre). *Le Droit d'Auteur, une nouvelle forme de propriété. Histoire et théorie*<sup>1</sup>. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence - Gembloux, Editions J. Duculot, 1969. - 338 p.
- RIDEAU (Joël). *Les institutions internationales de la protection de la propriété intellectuelle*. Paris, Pedone, 1968. - [20] p. Extr. Revue générale de droit international public, juillet-septembre 1968, p. 730-749.
- RONGA (Giulio). *Protection des œuvres scientifiques et de leurs résultats*. Zurich, Polygraphischer Verlag, 1968. - [16] p. Extr. Revue suisse de la propriété industrielle et du droit d'auteur, n° 1, 1968, p. 25-40.
- SCHULZE (Erich). *Stockholmer Konferenz für geistiges Eigentum 1967 - Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle 1967 - Intellectual Property Conference of Stockholm 1967*<sup>2</sup>. Berlin-Francfort/Main, F. Vahlen, 1967. - 302 p. Internationale Gesellschaft für Urheberrecht Schriftenreihe, vol. 39.
- *Die urheberrechtliche Wende in der Sowjetunion - L'Union soviétique: un tournant de sa législation sur le droit d'auteur - The Turning-point in the Copyright Law of the Soviet Union*. Berlin-Francfort/Main, F. Vahlen, 1968. - [24] p. Extr. Internationale Gesellschaft für Urheberrecht Schriftenreihe, vol. 41, p. 7-30.
- SOCIETA ESERCIZIO DIRITTI RIPRODUZIONE MECCANICA. *Il diritto di riproduzione meccanica e la relativa amministrazione*. Milan, SEDRIM, 1968. - 224 p.
- SUISSE. COMMISSION ARBITRALE FÉDÉRALE EN MATIÈRE DE PERCEPTION DE DROITS D'AUTEURS. *Entscheide aul Gutachten. Décisions et expertises. Decisioni e perizie, 1911-1966*. [Zurich], Schulthess, 1967. - XV-545 p.
- UNESCO. *Comité d'experts sur les droits des traducteurs - Committee of Experts on Translators' Rights - Comité de expertos sobre derechos de los traductores (Paris, 23-27 septembre 1968)*. Paris, UNESCO, 1968. - 600 p.
- VOYAME (Joseph). *Une nouvelle organisation intergouvernementale: l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle*. Zurich, Ed. polygraphiques, 1969. - [17] p. Extr. Annuaire suisse de droit international, vol. 24, 1967, p. 25-42.
- WENZEL (Karl Eghert). *Das Recht der Wort- und Bildberichterstattung. Systematisches Handbuch*. Cologne, O. Schmidt, 1967. - LIV-342 p.
- WISTRAND (Hugo). *Les exceptions apportées aux droits de l'auteur sur ses œuvres*. Paris, Montchrestien, 1968. - XIV-421 p.

<sup>1</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1969, p. 111.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 1968, p. 154.



## Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

8 au 12 septembre 1969 (Nuremberg) — Fédération internationale des musiciens (FIM) — 7<sup>e</sup> Congrès ordinaire

14 au 17 octobre 1969 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail

12 au 14 novembre 1969 (Strasbourg) — Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe

18 au 20 novembre 1969 (La Haye) — Institut International des Brevets (IIB) — 102<sup>e</sup> Session du Conseil d'administration

25 au 28 novembre 1969 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail

8 au 11 décembre 1969 (La Haye) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Conseil des Présidents

### AVIS DE VACANCE D'EMPLOI AUX BIRPI

MISE AU CONCOURS N° 88

#### Assistant juridique de la Division du Droit d'Auteur

*Catégorie et grade:* P.3

*Fonctions principales:*

Le titulaire de ce poste collaborera, en général, à la réalisation du programme des BIRPI dans le domaine du droit d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur. Ses attributions comprendront en particulier:

- a) des études juridiques en matière de droit d'auteur et de droits voisins;
- b) la préparation de documents de travail et de rapports ayant trait à des réunions internationales;
- c) la participation aux réunions d'autres organisations internationales dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins;
- d) la collaboration à la mise à jour des recueils de textes législatifs de tous les pays en ce qui concerne le droit d'auteur et les droits voisins.

*Qualifications requises:*

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation équivalente;
- b) Expérience dans le domaine du droit d'auteur et des droits dits voisins (y compris, de préférence, leurs aspects internationaux);
- c) Très bonne connaissance de l'une des langues officielles (anglais

et français) et au moins de bonnes connaissances pratiques de l'autre.

*Nationalité:*

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI.

*Limite d'âge:*

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination.

*Date d'entrée en fonctions:*

A convenir.

Les renseignements concernant les conditions d'emploi peuvent être obtenus auprès du *Chef du Personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse*. Un formulaire de demande d'emploi sera remis aux postulants. Dûment rempli, le formulaire devra parvenir aux BIRPI *au plus tard le 30 septembre 1969*.